



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 24839

Texte de la question

Fin décembre dernier, au congrès des maires de France, le Premier ministre a déclaré comprendre la lassitude des maires : « Les responsabilités qui pèsent sur les maires sont de plus en plus lourdes, a-t-il précisé, il est temps d'en tirer les conséquences (...) concernant le statut des élus ». M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ce constat. L'accroissement des responsabilités des élus et les conséquences de certaines actions judiciaires engagées ou prononcées à leur encontre appellent à revoir rapidement leur statut, au risque de démoraliser un grand nombre d'entre eux. Selon un sondage, un très important pourcentage de maires ne souhaite pas se représenter aux prochaines élections. La situation est particulièrement difficile pour les maires des petites communes qui poursuivent l'exercice de leur activité professionnelle. En Gironde, il est un exemple d'une condamnation rendue dans le cadre d'une fonction élective, directement préjudiciable à l'activité professionnelle qui fait vivre toute une famille. Il s'agit d'un élu, qui en tant que directeur de publication du bulletin municipal, a été condamné pour diffamation. Sans revenir sur les faits, ni sur le caractère local de cette affaire, l'intéressé est condamné deux fois, en tant que maire/directeur de publication et, du fait de l'inscription automatique de cette condamnation à son casier judiciaire, en tant qu'architecte, son métier. En effet, ce jugement ne lui permet plus de soumissionner aux appels de candidatures de maître d'oeuvre pour les marchés publics, ce qui représente presque la moitié de ses commandes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce type de circonstances et de l'informer de ses intentions en matière de refonte du statut de l'élu.

Texte de la réponse

Le code général des collectivités territoriales comporte un ensemble de dispositions, mises en place par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, destinées à procurer aux élus locaux un certain nombre de garanties et de moyens dans l'exercice de leurs fonctions et à rendre possible la démocratisation de l'accès aux mandats locaux. Il en est ainsi notamment des dispositions qui permettent aux élus des communes, des départements et des régions, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle salariée dans le secteur privé ou dans le secteur public, de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Le droit à des autorisations d'absence les autorise à se rendre et participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité. En outre, les maires, les adjoints et, dans les communes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux, les membres du conseil général et du conseil régional ont droit à un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, qui leur permet de consacrer du temps à l'administration de leur collectivité, ou de tout organisme auprès duquel ils la représentent, ainsi qu'à la préparation de leurs réunions. La durée de ce crédit d'heures est modulée en fonction du mandat exercé et de l'importance démographique de la collectivité territoriale. Le temps total d'absence, utilisé à la fois au titre des autorisations d'absence et du crédit d'heures, peut atteindre jusqu'à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Les élus locaux qui exercent leur droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures bénéficient de garanties dans leur activité professionnelle fondées, d'une part, sur le maintien des droits sociaux et des droits du travail (protection sociale, congés payés, maintien des droits découlant de l'ancienneté) par l'assimilation du temps d'absence à une durée de travail effective et, d'autre part, sur l'interdiction des sanctions disciplinaires, du licenciement ou du déclasserement professionnel. Par ailleurs, les

élus locaux qui exercent les charges les plus importantes peuvent, lorsqu'ils sont salariés de droit privé, suspendre leur contrat de travail dans les conditions applicables aux parlementaires ou, lorsqu'ils sont fonctionnaires, être détachés sur leur demande. Ces élus sont affiliés au régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils ne bénéficient plus d'un régime de protection sociale ou d'assurance vieillesse obligatoire. Ces dispositions s'appliquent aux maires des communes de 10 000 habitants au moins, aux adjoints aux maires des communes de 30 000 habitants au moins, aux présidents et aux vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil régional. Ces élus bénéficient, lors de leur retour dans l'entreprise, de tous les avantages acquis par les salariés de leur catégorie durant l'exercice de leur mandat et, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle compte tenu, notamment, de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. De plus, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions est reconnu aux membres du conseil municipal, général ou régional. Les frais afférents à cette formation, de même que la compensation d'une partie de leurs pertes de revenu, sont pris en charge par leur collectivité. Les élus salariés ont droit, pour leur part, à un congé de formation de six jours par mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés. Ce droit est destiné à contribuer à l'amélioration de la démocratie locale en permettant aux élus locaux d'acquérir des connaissances qui faciliteront l'exercice de leurs mandats. Enfin, le régime indemnitaire des élus locaux a été modifié. Les élus des départements et des régions bénéficient désormais d'indemnités de fonctions. Les indemnités des élus municipaux, en particulier des maires, ont été revalorisées, depuis l'intervention de la loi du 3 février 1992 ; en outre, les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités lorsque la commune comporte 100 000 habitants au moins, lorsqu'ils bénéficient de délégations de fonctions ou encore lorsqu'ils sont chargés de mandats spéciaux. De plus, tous les élus locaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par leur conseil. Les droits à la retraite des élus locaux ont également été améliorés, afin de compenser les pertes de droits dans leur régime de base résultant de leurs absences. Outre l'affiliation au régime de retraite complémentaire géré par l'IRCANTEC, les élus qui n'ont pas interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer entièrement à leur mandat peuvent constituer une retraite par rente. La collectivité territoriale contribue à parité avec l' élu à la constitution de cette retraite. Par ailleurs, pour renforcer la protection juridique des élus locaux, la loi du 13 mai 1996 a modifié l'article 121-3 du code pénal, afin que le juge prenne en compte, en cas de mise en cause de la responsabilité d'un élu, la situation particulière de celui-ci et les conditions concrètes d'exercice de ses compétences. Ainsi un maire, un président du conseil général, un président du conseil régional ou un président d'établissement public de coopération intercommunale ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Ces dispositions permettent au juge pénal de prendre en considération la particularité de l'exercice d'un mandat électif local. Les élus locaux bénéficient donc actuellement d'un ensemble de dispositions de nature à faciliter l'exercice de leur mandat. Des améliorations peuvent néanmoins être envisagées, qui pourront justifier une réflexion d'ensemble. Dès à présent, ce souci est pris en compte dans le projet de loi relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunales, qui comporte des dispositions harmonisant les conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale en matière notamment de remboursement des frais de déplacement et de protection sociale. Ce projet comporte par ailleurs une mesure destinée à élargir la base de calcul des dépenses de formation des élus des communes. Par ailleurs, et afin de mieux prendre en compte la situation et les responsabilités des élus municipaux, le Gouvernement, à l'occasion du débat sur les projets de loi relatifs au cumul des mandats, a souhaité introduire une disposition revalorisant les indemnités des maires. Un amendement en ce sens a été adopté par l'Assemblée nationale, l'examen de ces projets de loi par le Sénat devant se poursuivre. Enfin, s'agissant des réflexions propres à la question de la responsabilité pénale des élus locaux, le Gouvernement a accepté de réunir, à la demande du Sénat, un groupe d'étude qui pourra formuler un état des lieux sur ce thème.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24839

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 722

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3506